

CONDITIONS GÉNÉRALES RESTAURATEUR

DATES

Bô Noël Lausanne 2022 se déroulera du vendredi 17 novembre au dimanche 31 décembre 2023.

Ouvert tous les jours sauf **le 25 décembre qui est férié.**

CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU CHALET

Le choix de l'emplacement des chalets incombe à l'organisateur. Il se basera sur le type/origine des produits proposés par le commerçant afin d'attribuer son emplacement dans les différents marchés thématiques.

INFRASTRUCTURE

L'organisateur met en location l'emplacement ainsi que l'infrastructure. A savoir, un chalet de 3x2m, fronton lumineux et tableau électrique inclus. (dimensions indicatives)

Le chauffage électrique est strictement interdit.

Une solution de location de chauffage à gaz sera proposée par l'organisation.

Une alarme pourra être installée dans le chalet à la demande du locataire. (à la charge de l'exposant)

La décoration et installation intérieures du chalet sont à la charge du commerçant.

Si vous amenez des installations électriques nécessaires à votre exploitation, il est impératif d'en communiquer les détails à l'organisateur.

PRIX

Les prix s'entendent **HORS TAXES** et pour toute la durée de la manifestation. **L'exploitation est obligatoire pour toute la durée de la manifestation.**

Les restaurateurs fonctionnent à la commission de la manière suivante:

23%	nourriture
*24%	alcool et nourriture
*25%	alcool
*26%	vin chaud
100.- CHF	frais de gestion de déchets
200.- CHF	de frais de nettoyage des places
200.- CHF	participation aux frais de sécurité
200.- CHF	de caution sur les clés

COORDONNÉES BANCAIRES

BO NOEL SARL
Rue Dr César-Roux 4
1005 Lausanne
IBAN CH55 0076 7000 E537 2676 5
BIC BCVLCH2LXXX
BANQUE CANTONALE VAUDOISE, LAUSANNE.

PARTENAIRES

Bô Noël Sàrl a le droit d'imposer des produits à vendre en fonction des partenariats signés. L'exploitant a l'obligation de les vendre au prix déterminés.

L'exploitant est tenu de proposer au client une solution de paiement par carte bancaire. L'organisateur se garde le droit d'imposer, en tout temps, un système de paiement cashless. L'exploitant sera obligé d'utiliser ce système.

ARTICLE 1

L'association Bô Noël Sàrl organise les marchés de Noël de Lausanne 2023. Dans ce cadre, Bô Noël Sàrl intègre un emplacement destiné à vendre des produits liés à ces festivités.

L'organisateur met à disposition de l'exploitant, installé sur fond d'autrui:

- L'aménagement de l'espace (incl. déco+sono),
- *Des verres à vin blanc OVV mis à disposition (remboursement à l'OVV en cas de casse)

Reste à la charge de l'exploitant:

- *Des verres réutilisables (facturé 2.- CHF l'unité),
- *Le nettoyage des verres,
- Le chauffage de l'espace,
- La gestion des déchets,
- La sécurisation du mobilier et matériel.

En outre une cotisation pour le service de nettoyage des places communes est prévue.

ARTICLE 2

L'entreposage, le transport et le montage de l'espace sont à la charge de l'organisateur.

L'organisateur se déclare propriétaire du bien loué, ceci sans réserve de propriété soumis à un gage quelconque. L'exploitant est responsable de l'amélioration de la décoration de son espace.

ARTICLE 3

La mise à disposition de l'espace couvre toute la période. Du 17 novembre au 31 décembre. Les horaires ci-dessous seront confirmés par la suite.

Lundi à samedi de 12h00 à 22h00

Dimanche de 12h00 à 21h00

Nocturnes selon la Ville

Samedi 24.12 fermeture possible dès 17h00

Dimanche 31.12 de 12h à 21h (selon les animations, des restaurateurs pourront ouvrir jusqu'à minuit)

ARTICLE 4

Les factures de l'organisateur sont payables, sans escompte, net à réception. Les paiements doivent se faire en Francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures avec la mention de la référence de la pièce.

ARTICLE 5

Location basée sur une commission sur le chiffre d'affaire (voir PRIX). **Les chiffres d'affaire sont à communiquer chaque semaine à l'organisateur.** En sus, des frais divers sont à la charge de l'exploitant.

Les versements s'effectuent comme suit :

- **1^{er} acompte selon facture à la signature, dû avant ouverture du marché**
- **2^e acompte selon décompte au 15 décembre**

Solde au terme de la manifestation selon décompte final.

ARTICLE 6

L'exposant est avisé expressément que la charge utile du chalet ne doit pas excéder 300 kilos au m² et qu'il est absolument interdit de diffuser de la musique à l'intérieur ni à l'extérieur du chalet. L'exposant s'engage à ne pas présenter ni vendre ses produits hors de la surface du chalet loué.

Le chalet doit être fermé à clé et il sera remis à l'exposant deux clés; l'exposant s'engage à décorer l'intérieur du chalet sur le thème de Noël. L'exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de la décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. **Toute extension est interdite. Aucune bâche ou avant-toit ne sera toléré.**

ARTICLE 7

Il est interdit de stocker du matériel, cartons ou autres à l'extérieur du chalet. Une déchetterie est installée sur chaque place comprenant: container à poubelle, verres, papiers et cartons, PET et compost. **Seuls des sacs taxés (blancs marqués VAUD) seront acceptés dans les containers.** L'exposant est tenu de trier ses déchets et de placer lui-même ses sacs taxés et autres dans les containers correspondants à disposition. En cas de non respect de ces directives, des sanctions seront appliquées.

ARTICLE 8

L'exploitant a l'obligation de servir uniquement du vin vaudois, incluant toute préparation à base de vin*. L'emprunteur a le droit d'exposer et de vendre uniquement les articles listés dans le contrat.

L'organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés/services présentés dans la mesure où il s'agit de produits en adéquation avec le thème du marché de Bô Noël. L'exploitant veille lui-même à respecter les lois en vigueur en Suisse.

L'organisateur peut exiger que des compléments d'in-

formation sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'organisateur est habilité, sans justification, à refuser certains objets non conformes. Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'exploitant ou admis par l'organisateur ne pourront pas être exposés, et l'organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu de s'annoncer à l'Office de la consommation et doit avoir une adresse en Suisse.

Les exigences légales doivent être respectées à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution.

L'exploitant s'engage à ne pas « sous-louer » l'espace.

L'exposant est dans l'obligation d'avoir une adresse en Suisse.

L'exposant veille lui-même à respecter les lois en vigueur en Suisse.

ARTICLE 10

L'exploitant s'engage à respecter la charte qualité ci-dessous:

- Respect des horaires d'ouverture
- Respect des horaires de livraison
- Respect de l'ordre, de la propreté et du tri des déchets.
- Garantie d'une décoration intérieure du chalet en adéquation avec les articles exposés et vendus.
- Respect des articles figurants sur le contrat.
- Interdiction d'utiliser des chauffages électriques

Le non-respect de ces points peut avoir les conséquences suivantes: amende jusqu'à chf 200.- puis 200.- supplémentaire en cas de récidive.

ARTICLE 11

Un état des lieux est signé le premier jour de la mise à disposition de l'espace ainsi que le dernier jour, de façon à libérer l'exploitant de ses responsabilités. Le nettoyage du chalet incombe à l'exploitant.

ARTICLE 12

L'exploitant s'engage à mettre en valeur, prêter ou vendre les marchandises contenues dans l'espace, marchandises normalement commercialisables durant les fêtes de fin d'année. Il s'interdit de procéder à l'exposition et à la vente de tout article dont le commerce n'est pas autorisé par la loi et les règlements cantonaux et communaux ni de nature totalement étrangère aux activités de fin d'année.

ARTICLE 13

Les dates et horaires d'ouverture et de fermeture, fixés par le Service de l'économie, seront respectés scrupuleusement par l'exposant. **En cas de non respect de l'article 3, un avertissement sera donné et des sanctions seront appliquées en cas de récidive.**

ARTICLE 14

Si l'organisateur est dans l'obligation d'annuler ou stopper la manifestation, le montant de l'acompte ne pourra pas être restitué.

ARTICLE 15

Pour le reste et les dispositions contraires, les articles 305 à 311 du Code des Obligations sont applicables.



Bô Noël Sàrl
Rue Dr. César-Roux 4
021.323.04.10
1005 Lausanne
info@bo-noel.ch

Les points comprenant un * concernent uniquement les bars. Les chalets de restauration n'ont pas le droit de vendre de l'alcool.

Ces conditions générales sont susceptibles d'évoluer d'ici le début de la manifestation. C'est les informations sur le contrat signé par les 2 parties qui feront foi.